

Association Accueil Hôtel-Dieu

Chiffre un : constitution

Article un : nom et siège

Sous le nom association accueil hôtel Dieu il est créé une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Son siège est à Sion.

Article deux : durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article trois : but

L'association a pour but de perpétuer l'œuvre de l'accueil Hôtel-Dieu fondée par les sœurs hospitalières de Sion, accueil qui a ouvert ses portes en novembre 1997 à l'avenue de la gare 14 à Sion pour recevoir des personnes touchées par la précarité ou l'isolement, sans distinction d'origine, de race, de conditions sociales, d'appartenance politique ou religieuse.

Cet accueil se concrétise notamment par :

- L'offre d'un repas chaud,
- et une écoute attentive des besoins et attentes des hôtes.

Article quatre : membres

Les membres de l'association sont d'abord les membres fondateurs qui signent les présents statuts, à savoir :

- La paroisse catholique de Sion Cathédrale
- La paroisse réformée évangélique de Sion
- L'EREV, Eglise évangélique réformée du Valais
- La communauté Emmaüs de Sion

Peuvent devenir membres, moyennant acceptation par l'assemblée générale à l'unanimité, les personnes morales ayant un but social d'entraide ou caritatif, les organismes dont le statut ecclésial est reconnu.

Ont un statut d'amis associés, sans avoir la qualité de membres de l'association, toutes les personnes physiques œuvrant pour accomplir le but de l'œuvre, qui en forment la demande et sont admises par le comité comme amis associés.

Chiffres deux : organes

Article cinq : organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité-direction,
- L'organe de contrôle.



A/ ASSEMBLEE GENERALE

Article six : compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Ses attributions sont :

- Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres à l'unanimité,
- Fixer les orientations générales de l'association,
- Statuer sur les propositions du comité,
- Fixer la cotisation annuelle des membres,
- Adopter le budget, les comptes et le rapport d'activité,
- Adopter la charte de l'œuvre,
- Modifier les statuts,
- Élire le comité pour quatre ans,
- Élire l'organe de contrôle pour quatre ans.

Article sept : composition

L'assemblée générale est composée des membres.

Les amis associés ont le droit de participer à l'assemblée générale et peuvent s'y exprimer sans avoir le droit de vote.

Article huit : convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois l'an en séance ordinaire par avis affiché dans les locaux de l'accueil Hôtel-Dieu et par courrier ordinaire aux membres. La convocation est faite dix jours à l'avance et indique l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande de 1/5 des membres.

Article neuf : décision

Les décisions sont prises, sauf disposition contraire des statuts et de la loi, à la majorité des présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Les amis associés n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Les décisions ne sont prises que sur des objets figurant à l'ordre du jour.



B/ COMITE/DIRECTION

Article 10: compétences

Le comité met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre le but fixé dans le respect des statuts et de la charte. Il gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Ses compétences sont notamment les suivantes :

- Direction financière et comptable,
- Exécution des décisions de l'assemblée générale avec rapport à l'assemblée sur le mode d'exécution,
- Gestion du personnel, engagement du personnel, fixation du cahier des charges,
- Surveillance de l'œuvre,
- Représentation de l'association à l'égard des tiers.

Le comité a par ailleurs toutes les compétences non réservées expressément à un autre organe.

Article 11 : composition

Le comité est composé de trois à neuf membres élus pour quatre ans et rééligibles.

Le comité se constitue lui-même et désigne le président, le vice-président et le secrétaire caissier. La fonction de secrétaire et de caissier peut-être cumulée avec celle de vice-président.

Le comité peut accueillir en son sein des membres d'honneur, qui n'ont pas vocation à assumer de fonctions exécutives, mais ont une voix consultative.

C/ ORGANE DE CONTROLE

Article 12 : organe de contrôle

L'organe de contrôle est formé de deux vérificateurs de compte.

Les vérificateurs de compte procèdent annuellement à l'examen de la comptabilité de l'exercice écoulé et soumettent rapport à l'assemblée générale.

Chiffre trois : dispositions finales

Article 13 : représentation

Le comité fixe le mode de signature qui devra impérativement être collectif à deux.

Article 14 : responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association à l'exclusion des avoirs de ses membres.

Article 15 : ressources et cotisations

Les ressources de l'association sont les cotisations annuelles de ses membres, les dons, les subventions et prestations en nature, les prestations en travail et toutes autres contributions en nature et en argent. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale chaque année.

Article 16 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers des membres présents.

La liquidation est réalisée par le comité.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association sont transférés à un ou plusieurs organismes d'entraide poursuivant un but similaire

Article 17 : droit supplétif

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, le Code civil suisse est applicable.

Article 18 : for juridique

Le for juridique du siège de l'association est applicable pour tout litige et conflit pouvant survenir entre l'association et ses membres ou encore ses membres entre eux pour des questions relatives à l'association.

Les présents statuts sont adoptés en assemblée générale constitutive par les membres fondateurs.

Sion, le 16 juin 2014

Les membres fondateurs :

Pour la paroisse
catholique de Sion
Cathédrale


Charles Affentranger

Pour la paroisse
réformée évangélique
de Sion


Pascal Hauri

Pour L'EREV, Eglise
évangélique réformée
du Valais


Mario Giacominio

Pour la Communauté
Emmaüs de Sion


Vincent Proton